



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON-DE-BEAUCE

## **Saint-Gédéon-de-Beauce**

Rapport annuel sur l'application du règlement numéro  
188-18 relatif à la gestion contractuelle

Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023



## **RAPPORT ANNUEL 2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

### **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics. L'article 938.1.2 du Code Municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle de la municipalité. Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce dernier doit être déposé lors d'une séance de conseil au moins une fois par an.

### **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle.

### **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le règlement 188-18 relatif à la gestion contractuelle adopté le 3 décembre 2018 remplace la politique de gestion contractuelle.

L'adoption du Règlement 188-18 relatif à la gestion contractuelle a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu d'un seuil établi par le Ministre.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le Ministre. Au 6 octobre 2022, le seuil est de 121 200 \$. Ce seuil peut être sujet à changement suivant les conditions prévues aux accords de libre-échange auxquels le Québec s'est lié.

Vous pouvez consulter le Règlement 188-18 relatif à la gestion contractuelle sur le site internet de la Municipalité à : <https://www.st-gedeon-de-beauce.qc.ca/fr/contrats-municipaux>.



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE

#### 4. MODES DE SOLLICITATION

CONTRACTANT	NATURE DU CONTRAT	MONTANT AVEC TAXES	MODE D'OCTROI	# DE RÉOLUTION
Énergère	Conversion lumières de rue	47 984.73 \$	Gré à gré (1 fournisseur)	2022-12-383
Entreprises Steeve Couture	Glissière de sécurité	26 414.17 \$	Gré à Gré (1 fournisseur)	2023-11-255
Excavation R. Paré	Rechargement des rangs	88 594.52	Sur invitation (2 fournisseurs)	2023-04-105
Excavation R. Paré	Ponceau	43 053.44 \$	Gré à gré (1 fournisseur)	2023-03-46
FQM Assurances	Assurances Municipales	84 031.37 \$	Gré à gré (1 fournisseur)	2022-11-311
Novo Béton	Réalisation plancher béton	33 838.98 \$	Gré à gré à gré (1 fournisseur)	2023-05-118
Pavage Garneau	Asphalte	68 617.77	Sur invitation (3 fournisseurs)	2023-06-148
Transport Adrien Roy & Filles	Abat poussière et épandage	67 335.24 \$	Sur invitation (2 fournisseurs)	2023-05-133

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possible : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Il est à noter que le Règlement 188-18 relatif à la gestion contractuelle prévoit, sous certaines réserves, que la municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le Ministre de Gré à gré. La Municipalité doit favoriser, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels.



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE**

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

Tel que requis par l'article 961.3 du Code municipal du Québec, la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce publie et tient à jour, sur son site internet, la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. De plus, tel que requis par l'article 961.4 du Code Municipal du Québec, cette liste est également publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvée par le gouvernement pour l'application de la loi sur les contrats des organismes publics.

De plus, tel que requis par l'article 961.4 du Code municipal du Québec, la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce publie et tient à jour, sur son site internet, la liste de contrats de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Sommaire des octrois de contrat selon leur nature et le mode de sollicitation (pour les contrats de 25 000 \$ et plus) :

## **5. MESURES**

Dans le chapitre III du règlement 188-18 relatif à la gestion contractuelle, des mesures sont établies concernant des situations de lobbyisme, d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, de conflits d'intérêts, d'impartialité et d'objectivité du processus d'appels d'offre et de modifications de contrat. Des déclarations ou des dénonciations doivent être fournis selon le cas.

## **6. PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement 188-18 relatif à la gestion contractuelle.

Aucune plainte n'a été formulée dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une soumission publique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques.

Aucune plainte n'a été formulée dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une attribution de contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON-DE-BEAUCE**

dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques.

Vous pouvez consulter la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat sur le site internet de la municipalité à : <https://www.st-gedeon-de-beauce.qc.ca/fr/contrats-municipaux>.

Cette procédure a été adoptée le 3 juin 2019 par la résolution 2019-06-140.

## **7. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement 188-18 relatif à la gestion contractuelle.

## **8. DÉPÔT**

Le rapport a été déposé en séance publique le 5 février 2024